



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 72.2020 – édition du 03/04/2020





direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



ARRETE RAA N° 2020-232

Nice, le 1^{er} avril 2020

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

**Direction des
services
départementaux
de l'éducation
nationale
des Alpes-
Maritimes**

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU les résultats des élections organisées du 29 novembre au 06 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental des Alpes-Maritimes est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de 4 ans :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

Madame Graziella De SOUSA PONTE, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.



2 / 3

L'Inspecteur d'Académie, DSDEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU 06

Mme Julie LANTRUA, P.E. – Ecole élémentaire Amiral de Grasse Bar/Loup
julie.lantrua@hotmail.fr

M. Jean-Pierre LAUGIER, Professeur certifié – Lycée du Parc Impérial Nice
jplaugier@yahoo.fr

Mme Martine BERENGUER, professeur d'EPS - Clg International Sophia Antipolis
martine.bereng@free.fr

Mme Antonia SILVERI, adjointe administrative – rectorat – Nice
Antonia.silveri@ac-nice.fr

Madame Sandrine ROUSSET, P.E. – Ecole élémentaire Ricolfi, Contes
sandrine.rousset@ac-nice.fr

SNALC-FGAF 06

Mme Virginie CARREAUX – Professeur au collège des Baous Saint Jannet-
virginie.carreaux@wanadoo.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Mme Catherine REUTTER- directrice de l'école Bon Voyage Mixte 2 NICE
catyreutter06@hotmail.fr

Membres suppléants

FSU 06

Mme Pascale PREVIT, professeur d'EPS – Clg Romée Villeneuve-Loubet
pascale.previt@ac-nice.fr

M. Didier GODE, Professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves Nice
Didier.gode@ac-nice.fr

Mme Isabelle DEVALLOIS, infirmière – Lycée Masséna Nice
Isabelle.devallois@ac-nice.fr

Mme Emmanuelle CAZACH, PLP – LP Pasteur – Nice
Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr

M. Lionel EDOUARD, PE – Le Château – Nice
Lionel.edouard@ac-nice.fr

SNALC-FGAF 06

Mme Jeanne GUILLERAULT, PE – Ecole élémentaire Roméo 2 NICE -
jaquillerault@gmail.com

CGT EDUC'ACTION 06

Mme Sylvie DI RIENZO, PLP LP Pasteur Nice
sylvydirienzo@hotmail.com



3 / 3

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Graziella De Sousa Ponte



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels
DDTM-SEAFEN-PF-AP n°2020-1002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général

**Rétablissement du libre écoulement des eaux dans le vallon de Cabrol-Tanneron
commune de Pégomas**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,

Vu le code civil, et notamment les articles 640, 641, 1241 et 1242,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général concernant le rétablissement hydraulique du vallon de Cabrol-Tanneron à Pégomas déposée par le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin le 16 mars 2020,

Considérant le comblement par du sable et des débris végétaux du vallon de Cabrol-Tanneron sur environ 300 ml à Pégomas lors des intempéries de novembre et décembre 2019,

Considérant le risque d'inondation du lotissement et du quartier Cabrol à Pégomas du fait du comblement du vallon,

Considérant la nécessité de rétablir le libre écoulement des eaux dans le vallon de Cabrol-Tanneron,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Le rétablissement du libre écoulement des eaux dans le vallon de Cabrol-Tanneron à Pégomas sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin est déclaré d'intérêt général.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération consiste à curer le vallon sur environ 300 ml, avec une pelle mécanique dans la partie naturelle et avec une hydrocureuse dans la partie busée, et à évacuer les matériaux.

Cette opération n'entraîne aucune expropriation.

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ne sollicite pas de participation financière des riverains de ce vallon.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines du vallon pendant la durée des travaux estimée à 15 jours.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur les matrices cadastrales est la suivante:

parcelles cadastrées section C

n°141 appartenant à Mme DALMASSO Michèle Jeannette

n°142 appartenant à Mme ROMANA Marie Thérèse

n°143 appartenant à SCI Saint Georges

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Masse d'eau concernée : FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'aménagement et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTRÔLES TECHNIQUES

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Pégomas, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Pégomas pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 03 AVR. 2020


Philippe L...
Secrétaire général



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.229

**portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de La Tour-sur-Tinée**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Tour-sur-Tinée répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant par ailleurs que la première supérette est située à treize kilomètres, qu'elle est donc excentrée et ne permet pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune de La Tour-sur-Tinée ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de La Tour-sur-Tinée, situé sur la « Grand Place », comprenant trois producteurs locaux dont un maraîcher (légumes et œufs bio) et deux fromagers (fromages de chèvre et de vaches) est autorisée chaque samedi matin à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de La Tour-sur-Tinée, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le **02 AVR. 2020**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.231

**portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de La Gaude**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Gaude répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune de La Gaude ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du petit marché situé parking Emile BONIFACT comprenant uniquement des commerçants d'alimentation est autorisée à titre dérogatoire le samedi de 8h00 à 13h00 durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3: si les contrôles démontrent que les mesures « barrières » ne sont pas respectées, le préfet des Alpes-Maritimes abrogera sans délai le présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de La Gaude , M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 3 avril 2020


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.230

**portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Puget-Théniers**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Puget-Théniers répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant par ailleurs que la moyenne surface est située à 10 kilomètres, qu'elle est donc excentrée et ne permet pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune de Puget-Théniers ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Puget-Théniers, situé place Aristide Maillol, comprenant dix producteurs locaux dont neuf étals de légumes et fruits et un étal de fromages, est autorisée le dimanche matin à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Puget-Théniers, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le 03 AVR. 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOGS

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2020.232 portant composition CHSCTD.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AP 2020.1002 DIG vallon Cabrol-Tanneron Pegomas.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
Protection civile.....	9
AP 2020.229 ouvert.marche La Tour sur Tinée.....	9
AP 2020.231ouvert.marche La Gaude.....	12
AP 2020.230 ouvert.marche Puget Theniers.....	14

Index Alfabétique

AP 2020.1002 DIG vallon Cabrol-Tanneron Pegomas.....	5
AP 2020.229 ouvert.marche La Tour sur Tinée.....	9
AP 2020.230 ouvert.marche Puget Theniers.....	14
AP 2020.231ouvert.marche La Gaude.....	12
AP 2020.232 portant composition CHSCTD.....	2
D.D.T.M.....	5
D.S.D.E.N.....	2
Direction des Securites.....	9
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9